



Centre Europe - Tiers Monde

Centre de recherches et de publications sur les relations entre le Tiers Monde et l'Europe

Rue Amat 6
CH-1202 Genève
Tél. +41 (0)22 731 59 63
Fax +41 (0)22 731 91 52
E-mail: contact@cetim.ch
Site Web: www.cetim.ch

Groupe de travail sur le droit au développement
22^e session (22-26 novembre 2021)
Point 4.3 de l'ordre du jour
Débat sur le projet de convention sur le droit au développement

Commentaires du CETIM sur les obligations des STN¹

Monsieur le Président,

Nous avons quelques remarques concernant le débat d'hier après-midi concernant les obligations des Sociétés transnationales (STN) en matière de droits humains. Il y a en effet un amalgame entretenu à ce propos par certains milieux, volontairement ou involontairement, alors qu'il s'agit d'une question extrêmement importante pour la réalisation du droit au développement.

Premièrement, plusieurs organes onusiens en matière de droits humains consacrent l'obligation des STN de respecter les droits humains, comme l'a mentionné M. Kanadé.

Deuxièmement, le but des négociations en cours au sein du Groupe de travail intergouvernemental du Conseil des droits de l'homme pour un traité juridiquement contraignant sur les STN est de préciser les contours des obligations des STN et leur chaîne de valeur.

Troisièmement, il faut faire une distinction claire entre les obligations des États et celles des STN en matière de droits humains. Les États ont des obligations générales pour respecter, faire respecter et mettre en œuvre les droits humains sur les territoires et populations relevant de leur juridiction. Ils ont également l'obligation de ne pas violer les droits humains d'autres peuples ne relevant pas de leur juridiction et faire respecter les droits humains par les STN, institutions et entités internationales.

Quant aux STN, elles ont l'obligation de respecter les droits humains, les normes sur le travail et sur l'environnement dans le cadre de leurs activités économiques et commerciales. Autrement dit, la société mère d'une STN donnée doit respecter elle-même les normes précitées et les faire respecter par les entreprises qui font parties de sa chaîne de valeur.

Quatrièmement, l'élaboration des lois, leur application et les sanctions à infliger aux contrevenants sont les prérogatives exclusives des États.

Monsieur le Président,
Je vous remercie de votre attention.

Genève, le 24 novembre 2021

¹Pour de plus amples informations à ce propos, prière de se référer à la publication du CETIM intitulée « Impunité des sociétés transnationale », disponible en trois langues (anglais, espagnol et français) sur le site du CETIM, <https://www.cetim.ch/serie-droits-humains/>